

COUNCIL
CONSEIL
CONSEJO

QUARANTE- QUATRIEME SESSION

RESOLUTION N° 609 (XLIV)

(adoptée par le Conseil à sa 326^e séance, le 20 novembre 1979)

CAISSE DE PREVOYANCE DES FONCTIONNAIRES

Le Conseil du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,

Ayant reçu et examiné les documents présentés par le Directeur concernant la Caisse de prévoyance des fonctionnaires (MC/1261, MC/1261/Add.1 et MC/1261/Add.2),

Ayant examiné la recommandation du Groupe d'experts (MC/1261, Annexe, paragraphe 5) tendant à ce que les fonctionnaires qui ont quitté ou quitteront le Comité entre le 1^{er} janvier 1974 et la date de l'affiliation éventuelle à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, reçoivent une compensation pour la dépréciation de leurs avoirs à la Caisse de prévoyance due à la dévalorisation du dollar des Etats-Unis par rapport à d'autres monnaies,

Ayant pris en considération les observations et recommandations du Sous-comité du budget et des finances (MC/1271 et MC/1271/Add.1) et celles du Comité exécutif (MC/1280),

Décide :

1. Que, pour les fonctionnaires au service du Comité le 1^{er} janvier 1974 qui ont quitté ou quitteront le Comité pour cause de mise à la retraite, de décès ou de licenciement par suppression de poste ou réduction du personnel, entre le 1^{er} janvier 1974 et la date de l'affiliation éventuelle à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, chaque compte individuel à la Caisse de prévoyance sera ajusté, à la date de départ du fonctionnaire, de manière à compenser la dévalorisation éventuelle du dollar des Etats-Unis par rapport à la monnaie du pays d'origine du fonctionnaire ;

2. Que l'ajustement dont il s'agit sera calculé dans la monnaie du pays d'origine en fonction de l'écart entre le taux de change au 1^{er} janvier 1974 et le taux de change moyen des 12 mois précédant la date de départ ou des mois écoulés entre le 1^{er} janvier 1974 et la date de départ, si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 1975, la date de départ étant, à cette fin :

- a) en cas de mise à la retraite : le dernier jour du mois au cours duquel le fonctionnaire atteint l'âge statutaire de la retraite, qu'il continue ou non de servir au titre d'un contrat régulier ou d'un contrat spécial ;
- b) en cas de licenciement : la date à laquelle le licenciement prend effet, ou le dernier jour de service effectif, si celui-ci est antérieur ;

3. Que l'ajustement sera à la charge du Comité à raison des deux tiers et du fonctionnaire à raison d'un tiers ;

4. Que le paiement de l'ajustement s'effectuera comme suit :

- a) pour les fonctionnaires ayant quitté le service entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1979 : en un paiement unique ;
- b) pour les fonctionnaires qui auront quitté le service entre le 1^{er} janvier 1980 et la date de l'affiliation éventuelle à la Caisse des pensions : en cinq versements, payables une fois l'an à l'anniversaire de la date de départ du fonctionnaire et comprenant les intérêts échus.